

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* marque tridimensionnelle «Partie d'une poignée» pour des produits des classes 6 et 8 (marque n° 4396727).

*Décision de l'examinateur:* rejet partiel de l'enregistrement.

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours.

*Moyens invoqués:* Violation du principe de l'examen d'office au titre de l'article 74, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) n° 40/94 <sup>(1)</sup> et violation de l'article 7 du même règlement. A titre subsidiaire, défaut de motivation au titre de l'article 73, première phrase, du règlement n° 40/94.

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

---

**Recours introduit le 25 octobre 2007 — Algodonera del Sur/Conseil et Commission**

**(Affaire T-394/07)**

(2007/C 315/79)

*Langue de procédure:* l'espagnol

**Parties**

*Partie requérante:* Algodonera del Sur (Lebrija, Espagne) (représentant: L.Ortiz Blanco, avocat)

*Parties défenderesses:* Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- Rendre un arrêt faisant droit au présent recours en dommages et intérêts, formé au titre de l'article 288 CE, et constatant le droit de la requérante à être indemnisée financièrement par le Conseil et la Commission à titre solidaire pour un montant total d'un million vingt neuf mille huit cents vingt cinq euros (1 029 825 EUR) et,
- condamner le Conseil et la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Les moyens et arguments sont les mêmes que ceux déjà invoqués dans l'affaire T-217/07, Las Palmeras/Conseil et Commission.

---

**Recours introduit le 30 octobre 2007 — France Télécom/OHMI (UNIQUE)**

**(Affaire T-396/07)**

(2007/C 315/80)

*Langue de dépôt du recours:* le français

**Parties**

*Partie requérante:* France Télécom (Paris, France) (représentant: B. Potot, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

**Conclusions de la partie requérante**

- prononcer la nullité de la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI, du 3 septembre 2007;
- condamner l'OHMI aux entiers dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* Marque verbale «UNIQUE» pour des produits et services classés dans les classes 9, 35 et 38 (demande n° 5 312 392)

*Décision de l'examinateur:* Refus partiel d'enregistrement

*Décision de la chambre de recours:* Rejet du recours

*Moyens invoqués:* Violation des articles 7, paragraphe 1, sous b), et 7, paragraphe 2, du règlement n° 40/94 du Conseil <sup>(1)</sup> en ce que, selon la requérante, et contrairement aux considérations de la décision attaquée, le terme «UNIQUE» ne serait pas dépourvu de caractère distinctif.

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).